



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2021-069

PUBLIÉ LE 30 MARS 2021

# Sommaire

## **Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) / Délégation territoriale Antilles-Guyane**

R02-2021-03-15-00004 - Refus d'autorisation d'exercer des activités privées de sécurité à l'encontre de la société "SOCIETE DE GARDIENNAGE DE SECURITE ET DE PROTECTION", siren 891195323 (1 page)

Page 3

## **DEAL /**

R02-2021-03-29-00001 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la rue Pory Papy au bourg de la commune du Carbet et cessibilité, au profit de l'EPFL Martinique, des parcelles concernées par le projet (3 pages)

Page 5

Conseil national des activités privées de sécurité  
(CNAPS)

R02-2021-03-15-00004

Refus d'autorisation d'exercer des activités  
privées de sécurité à l'encontre de la société  
"SOCIETE DE GARDIENNAGE DE SECURITE ET  
DE PROTECTION", siren 891195323

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE

Délibération n°AUT-AG1-2021-03-11-A-00022989  
portant refus de délivrance d'une autorisation  
d'exercer

SOCIETE DE GARDIENNAGE DE SECURITE ET DE  
PROTECTION  
A l'attention du dirigeant  
CALEBASSE 2  
59 RUE DE LA FLUTE DES MORNES  
97200 FORT DE FRANCE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane après en avoir délibéré,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'article R. 40-29 du code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 modifié relatif au fichier des personnes recherchées ;

Vu le décret n° 2015-648 du 10 juin 2015 relatif à l'accès au traitement d'antécédents judiciaires et au fichier des personnes recherchées ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant que le dirigeant ou gérant, a saisi la Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane par courrier en date du 11/02/2021 afin d'obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement SOCIETE DE GARDIENNAGE DE SECURITE ET DE PROTECTION sis 59 RUE DE LA FLUTE DES MORNES CALEBASSE 2 97200 FORT DE FRANCE.

Considérant que les activités portées sur les statuts de la société mentionnent des activités liées à l'article L. 611-1 et 1bis ayant pour objet la surveillance humaine ainsi que la surveillance par des agents armés ;

Considérant que de surcroît sur le formulaire de demande d'autorisation les activités de surveillance humaine, surveillance armée, vidéo protection, sureté aéroportuaire, protection physique des personnes sont également sollicitées ;

Considérant que le cumul de ces activités est contraire aux dispositions de l'article L. 612-2 du Code de la Sécurité Intérieure qui dispose : "L'exercice d'une activité mentionnée aux 1° et 2° de l'article L. 611-1 est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la surveillance, au gardiennage ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, à l'exception du transport, par les personnes exerçant l'activité mentionnée au 2° de l'article L. 611-1, dans les conditions prévues aux articles L. 613-8 à L. 613-11, de tout bien, objet ou valeur.

L'exercice de l'activité mentionnée au 1° bis de l'article L. 611-1 est exclusif de toute autre activité.

L'exercice de l'activité mentionnée au 3° de l'article L. 611-1 est exclusif de toute autre activité.

L'exercice de l'activité mentionnée au 4° du même article L. 611-1 est exclusif de toute autre activité, à l'exception du conseil et de la formation en matière de sûreté maritime." ;

DECIDE

Article 1 : En application des articles L. 612-9 à L.612-12 du Code de la sécurité intérieure, la délivrance d'une autorisation d'exercer à SOCIETE DE GARDIENNAGE DE SECURITE ET DE PROTECTION, sis 59 RUE DE LA FLUTE DES MORNES 97200 FORT DE FRANCE et de numéro SIRET ou autre référence 89119532300011, est refusée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e).

Fait à Fort-de-France, le 15/03/2021

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane  
Le Président

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.*

*Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*



Immeubles "Cascade 2" - 2 place François Mitterand - CS 70114 - 97201 Fort-de-France MARTINIQUE

Téléphone : 05 96 38 43 80 - cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr

Établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

DEAL

R02-2021-03-29-00001

Arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la rue Pory Papy au bourg de la commune du Carbet et cessibilité, au profit de l'EPFL Martinique, des parcelles concernées par le projet



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ

**Portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement  
de la rue Pory Papy au bourg de la commune du Carbet  
et cessibilité, au profit de l'EPFL Martinique, des parcelles concernées par le projet**

### LE PRÉFET

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique – Articles R.112-5 et R.131-3 ;
- Vu** le code de l'urbanisme – Articles L.221-1, L.300-1 et L.324-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 05 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, Préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret du président de la République du 13 novembre 2018 nommant M. Antoine POUSSIER, sous-préfet hors classe en position de service détaché, secrétaire général de la préfecture de Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral R02-2020-027 du 24 février 2020 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général – administration générale de la préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'extrait du procès-verbal de la délibération du conseil municipal du Carbet en date du 2 décembre 2015, relatif à l'acquisition de parcelles pour la construction de logements sociaux au Carbet dans le cadre de conventions de portage foncier entre la ville et l'établissement public foncier local (EPFL) Martinique, et l'avis favorable du conseil municipal, notamment pour l'acquisition des parcelles situées au bourg, rue Pory Papy, par voie amiable, de préemption ou d'expropriation ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de l'EPFL Martinique n° 16-17 réuni le 11 mars 2016 autorisant l'acquisition des parcelles de l'îlot 1 cadastrées section A numéros 177, 178, 302 et 303 situées au Carbet, rue Pory Papy au Carbet, dans le cadre d'une convention de portage foncier avec la ville du Carbet ;

- Vu** les pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire, présentée par l'EPFL Martinique conformément aux dispositions des articles R.112-5 et R.131-3 du code de l'expropriation ;
- Vu** la décision n° E19000027/97 du tribunal administratif en date du 23 décembre 2019, portant désignation de Madame Leila BOURGADE, en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 202001-0001 du 13 janvier 2020 portant ouvertures d'enquêtes publique et parcellaire conjointes concernant le projet de construction de logements sociaux au bourg de la commune du Carbet, rue Pory Papy ;
- Vu** les documents attestant de l'accomplissement des mesures de publicité préalables aux enquêtes publiques, notamment l'affichage en mairie et les publications dans les journaux ;
- Vu** les enquêtes publiques conjointes tenues du 3 février 2020 au 17 février 2020 inclus, à la mairie du Carbet ;
- Vu** le rapport, les conclusions et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur Mme Leila BOURGADE en date du 16 mars 2020, sur la création d'une réserve foncière au profit de l'EPFL Martinique, pour la mise en œuvre du projet de construction de logements sociaux au bourg du Carbet, rue Pory Papy ;
- Vu** le courrier en date du 19 octobre 2020 de l'EPFL sollicitant de M. le Préfet la déclaration d'utilité publique du projet de construction de logements sociaux au bourg du Carbet, rue Pory Papy, et d'autre part, la cessibilité des parcelles concernées par l'opération, restant à acquérir, à savoir : A177, A302, A303 pour une surface totale de 366 m<sup>2</sup>, situées au bourg du Carbet, rue Pory Papy ;

**Considérant** que le projet prévoit la construction de logements sociaux au bourg du Carbet, rue Pory Papy ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Martinique,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

Est déclarée d'utilité publique la constitution d'une réserve foncière au profit de l'établissement public foncier local de Martinique, pour la réalisation du projet de construction de logements sociaux au bourg de la commune du Carbet, rue Pory Papy.

### **Article 2**

Sont déclarées cessibles, les parcelles ci-après au profit de l'établissement public foncier local de Martinique : A177, A302, A303 pour une surface totale de 366 m<sup>2</sup>, situées au bourg de la commune du Carbet, rue Pory Papy.

### Article 3

L'établissement public foncier local de Martinique est autorisé à acquérir dans un délai de cinq (5) ans, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles ci-dessus désignées, nécessaires à la réalisation du projet de construction de logements sociaux au bourg de la commune du Carbet, rue Pory Papy.

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune du Carbet, l'établissement public foncier local de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 29 MARS 2021

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique**



**Antoine POUSSIER**

*Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France ou sur le site internet <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication.*